

Conditions contractuelles «Protection All-Risk»

1) Contenus de la «Protection All-Risk»

a) Sont couverts tous les défauts et/ou dégradations possibles, notamment

- les dégradations causées par des actes de vandalisme
- Dommages causés par des incidents dans le ménage, comme par ex. objets qui chutent ou tombent, objets qui obstruent, dommages dus à un impact
- Dommages relevant de la responsabilité civile causés par des tiers inconnus et qui ne sont pas pris en charge par d'autres assurances, comme p. ex. dommages causés par un choc (balle sur des stores)
- Pertes d'exploitation internes (p. ex. dommages consécutifs à des surcharges, des surrégimes, à un court-circuit interne, à l'induction, à une lubrification inappropriée ou absente)
- Dommages causés par l'eau ou l'humidité
- Dommages causés par la grêle et les tempêtes (événements élémentaires), dans la mesure où ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être assurés dans le cadre d'une assurance cantonale ou privée du bâtiment ou de biens.

b) Ne sont pas couverts les risques et les dommages causés par

- les influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique comme le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou la formation excessive de rouille, de boue ou de tout autre dépôt, et les agressions climatiques normales auxquelles il faut s'attendre selon la saison et les conditions locales
- une utilisation qui va au-delà de la sollicitation normale
- le débordement ou l'écoulement de retenues d'eau d'une contenance utile de 500 000 m³
- le vol, le vol à main armée et le détournement
- des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des actes de terrorisme, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de bagarres ou d'échauffourées) et des mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques ou des modifications du noyau de l'atome, sauf si le propriétaire de la chose couverte fournit la preuve que le dommage n'a aucun rapport avec ces événements
- des modifications ou des pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe de la détérioration, de la destruction ou de la perte due au vol du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation étaient enregistrés (par ex. du fait d'un virus informatique)
- la grêle et les tempêtes (événements élémentaires), dans la mesure où ceux-ci doivent obligatoirement être assurés dans le cadre d'une assurance cantonale ou privée du bâtiment ou de biens.

2) Fin de la «Protection All-Risk»

La protection All-Risk prend fin dès lors que d'autres entreprises ont préalablement effectué des travaux, quelle qu'en soit la nature, sur le produit de Schenker Stores.

3) Autres couvertures

Si l'événement est entièrement ou partiellement couvert par des assurances Dommages ou Responsabilité civile, celles-ci prévalent dans les limites appropriées sur la protection All-Risk.

Ceci s'applique également aux prestations qui doivent être réalisées par des organismes de droit public ou des organismes privés en application des dispositions légales.

4) Evénements couverts: réparation ou remplacement

- en cas de sinistre partiel, le rétablissement du bien concerné dans l'état où il se trouvait avant l'événement
- en cas de sinistre total, le remplacement intégral

Sera déduite des coûts du sinistre ou prise en considération toute plus-value générée par la remise en état, par ex. Du fait de l'augmentation de la valeur vénale, des frais économisés au niveau de la révision, de la maintenance et des pièces détachées ou de la prolongation de la durée de vie technique.

Toute moins-value générée par la remise en état ou les défauts esthétiques ne seront pas indemnisés.

5) Valeur vénale

On entend par valeur vénale la valeur à neuf conformément au prix d'achat net, moins un amortissement dont la période correspond à la durée de vie technique de la chose, compte tenu du type d'utilisation.

L'amortissement est de

- 0.4 % par mois pour les stores à lamelles et les volets à rouleaux
- 0.6 % par mois pour les stores en toile

En cas de dommages survenus dans les deux premières années consécutives à la première mise en service, il est renoncé à la déduction d'un amortissement.

6) Obligations en cas de sinistre

En cas de survenance d'un événement couvert, il convient d'informer immédiatement la société Schenker Stores SA et de tenir à disposition les pièces concernées par le sinistre.

Les droits d'indemnisation auxquels l'acheteur ou tout ayant droit peut prétendre à l'égard de tiers sont cédés à la société Schenker Stores, dans la mesure où celle-ci a procédé à des indemnisations/une réparation/un remplacement.

7) Prescriptions de sécurité

Si l'utilisation ultérieure d'une chose couverte après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles de la technique généralement reconnues, ladite chose ne sera remise en service qu'après le rétablissement et la garantie de son bon fonctionnement.

Les défauts et les vices qui sont connus ou qui devraient l'être et susceptibles de provoquer des dégâts seront signalés immédiatement afin de minimiser les dégâts.

En cas de violation fautive des prescriptions de sécurité stipulées ci-dessus, par la législation, le fabricant ou le vendeur, l'indemnisation peut alors être réduite dans les limites de l'incidence de cette violation sur la survenance ou l'étendue du dommage.

8) Prime d'assurance

Le prix d'achat net de tous les objets couverts constitue la base de calcul des primes.

9) Durée de la couverture

La durée de couverture est de 5 ans à compter de l'essai pour le démarrage d'activité (réception).

10) Début et durée, transférabilité

La protection sert d'essai pour le démarrage d'activité (réception) de l'objet couvert et se termine à la date d'expiration mentionnée dans la protection All-Risk. La protection All-Risk peut être transférée au prochain propriétaire. Aucun remboursement n'est possible.

Schönenwerd, le 6 mai 2019